

## Arrêt

n° 47 535 du 30 août 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VAN DEN STEEN loco Me T. HERMANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Kline (République du Kosovo). Fin septembre 2008, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre et seriez arrivé sur le territoire belge le 1er octobre 2008, après quatre ou cinq jours de voyage. Le 13 octobre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.*

*En juin 1999, en raison du conflit armé, vous avez bénéficié d'un statut de protection temporaire en Belgique avec vos parents, monsieur et madame [D B] et [D Z]. Le 1er octobre 1999, vos parents et vous êtes retournés volontairement au Kosovo via l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations).*

*À l'âge de 15-16 ans (soit en 2001-2002), vous auriez consulté un psychologue en cachette à deux reprises en raison de problèmes liés à ce dont vous auriez été témoin durant la guerre en 1998-1999.*

*En 2005, vous auriez adhéré à la LDK (Ligue démocratique du Kosovo, parti actuellement au pouvoir) et auriez participé à de nombreuses activités. Dès le début, vous auriez rencontré des problèmes avec les membres du PDK (Parti démocratique du Kosovo) tels que des bagarres et des insultes.*

*En 2007, le PDK aurait remporté les élections législatives dans votre commune, à savoir Kline. Malgré cette victoire, les membres du PDK auraient continué à vous provoquer et vous auraient demandé de rejoindre leur parti ; ce que vous auriez refusé.*

*Le 23 août 2008, alors que vous sortiez du bureau de la LDK en compagnie d'un ami, vous auriez été agressé par trois personnes masquées. Ces dernières ne vous auraient pas adressé la parole et se seraient acharnées sur vous et votre ami avec des barres de fer. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé plusieurs jours et dû être soigné à domicile plusieurs semaines. A votre sortie de l'hôpital, vous n'auriez plus séjourné chez vos parents mais chez votre soeur à Buçan (municipalité de Kline). Vous y seriez resté jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Vous n'auriez pas prévenu vos autorités par peur de représailles de la part de vos agresseurs que vous pensez être membres du PDK.*

*Peu après votre agression, vous auriez reçu plusieurs appels sur votre GSM vous demandant si vous alliez mieux et vous menaçant de mort. Vous n'auriez pas signalé ces menaces à la police pour les mêmes raisons qu'auparavant.*

*Le 30 août 2008, des inconnus auraient tiré avec des armes à feu en direction de votre véhicule sur le pont Drini i Bardhe à Kline. Le lendemain, vous seriez retourné vivre chez votre soeur à Buçan. Vous n'auriez de nouveau pas contacté vos autorités pour signaler cette agression toujours pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment. Peu après, vous auriez reçu des coups de téléphone et votre interlocuteur vous aurait dit que vous en auriez réchappé. Fin septembre 2008, vous auriez quitté Buçan et le Kosovo et auriez pris la direction de la Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, remarquons que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à des inconnus masqués membres du PDK qui vous auraient maltraité et menacé de mort par téléphone à partir du mois d'août 2008 (pages 13 à 15, 17 à 19, 25 & 26 de votre audition du 14 janvier 2009).*

*A ce sujet, relevons tout d'abord qu'à aucun moment, vous n'avez sollicité l'aide et/ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo en arguant de l'inutilité de ces démarches (page 19 de votre audition du 14 janvier 2009), de votre crainte d'être tué par vos agresseurs/le PDK (page 17 de votre audition du 14 janvier 2009 ; pages 3 & 5 de votre audition du 14 août 2009) et de votre manque de confiance vis-à-vis d'elles (page 18 de votre audition du 14 janvier 2009). Ces explications ne peuvent être considérées comme pertinentes dans la mesure où, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités présentes au Kosovo – la KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) – agissent quotidiennement dans le cadre de leurs mandats au Kosovo et sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, et ce quelque soit son appartenance politique. Par ailleurs, je constate que selon les informations disponibles au Commissariat général aux*

Réfugiés et aux Apatrides (dont copie est jointe au dossier administratif), il appert qu'au Kosovo aucune persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire ne sont exercées à l'encontre des membres de votre parti politique ; parti au pouvoir en coalition avec le PDK. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir leur intervention/protection en cas de sollicitation de votre part. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'*« Ombudsperson Institution in Kosovo »*, organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En outre, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo où la LDK – parti dont vous êtes membre et dont le président actuel du Kosovo est également membre – est majoritaire comme par exemple, à Prishtine, capitale du Kosovo. Questionné sur cette possibilité, vous arguez le fait que le Kosovo est un petit pays et que vous n'êtes pas quelqu'un d'assez important que pour obtenir une protection (page 6 de votre audition du 14 août 2009). Ces explications ne sont pas pertinentes au vu de la protection effective que les autorités du Kosovo peuvent vous fournir (cfr. supra).

Ensuite, soulignons que le lien que vous établissez entre les personnes qui auraient tiré sur votre véhicule en août 2008 (soit votre seconde agression alléguée) et qui vous auraient menacé par téléphone et le PDK est uniquement basé sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis. Ainsi, vous déclarez que le PDK a revendiqué cette agression par téléphone (page 24 de votre audition du 14 janvier 2009). Interrogé plus avant sur ces revendications, il appert que vos interlocuteurs n'ont jamais clairement mentionné ledit parti (pages 24 & 25, ibidem) et que vous supposez qu'il s'agit d'eux car vous n'aviez des problèmes avec personne d'autre (page 25, ibidem).

Enfin, en ce qui concerne vos problèmes d'ordre psychologique liés, selon vous, à votre vécu en 1998 et 1999 (page 5, 6 & 7 de votre audition du 14 août 2009), remarquons tout d'abord le fait que vous n'avez jamais mentionné ces problèmes auparavant, que ce soit dans votre questionnaire CGRA ou lors de votre audition du 14 janvier 2009, car vous n'auriez pas osé le faire (page 5 de votre audition du 14 août 2009). Cette justification ne peut être acceptée dans la mesure où vous invoquez vos troubles psychologiques pour expliquer l'impact traumatique qu'aurait eu vos agressions (page 7 de votre audition du 14 août 2009) et où l'introduction d'une demande d'asile implique par essence une confiance dans les autorités dont on sollicite la protection, autorités qui traitent cette demande d'asile d'une manière confidentielle. Ensuite, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas être suivi de manière adéquate au Kosovo, d'autant plus que, selon vos propres déclarations, vous auriez consulté à deux reprises un psychologue au Kosovo alors que vous étiez âgé de 15-16 ans (pages 5 & 6 de votre audition du 14 août 2009). Vous spécifiez d'ailleurs lors de cette même audition que le traitement vous avait fait du bien mais que vous aviez cessé volontairement de vous rendre aux entretiens car vous aviez honte et que vous vous demandiez pourquoi vous deviez y aller (ibidem). Au surplus, en ce qui concerne l'attestation médicale délivrée au Kosovo que vous avez fait parvenir au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides après votre audition du 14 août 2009 pour étayer vos dires, signalons deux choses : (1) le contenu est particulièrement laconique quant aux symptômes et au diagnostique et (2) elle ne mentionne à aucun moment les raisons des problèmes psychologiques (cfr. document). Le lien que vous faites entre vos problèmes psychologiques allégués et votre vécu allégué durant la guerre n'est donc pas objectivement établi par ce document. Quant à l'attestation délivrée le 14 mai 2009 par une psychologue de Koekelberg et qui fait état d'angoisses et de plainte de dépression et de concentration dues à votre vécu au Kosovo, signalons que le contenu est basé sur vos déclarations. Partant, rien dans votre dossier ne permet d'établir un lien entre les problèmes psychologiques dont vous souffrez avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi en matière de protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Pour terminer, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'un passeport qui vous a été délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MUNIK) et déclarez avoir été en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK (page 2 de votre audition du 14 août 2009). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.*

*Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et votre permis de conduire délivrés par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), votre acte de naissance, votre carte de membre de la LDK, un rapport médical vous concernant, votre carte de donneur de sang, votre carte de la fédération de football du Kosovo, deux diplômes et une déclaration de l'un de vos amis, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre permis de conduire et votre acte de naissance attestent de votre identité ; ce qui n'est pas remis en question par la présente. Votre carte de membre de la LDK et le rapport médical délivré en août 2008 attestent de votre adhésion au parti et de votre agression du 23 août 2008 ; ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente. Votre carte de donneur de sang, celle de la fédération de football du Kosovo et deux diplômes ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée. Quant à la déclaration de l'un de vos amis concernant les deux agressions dont vous auriez tous deux été victimes en août 2008, remarquons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne privée qui n'a aucune force probante et qui ne peut donc rétablir le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire, et ce au vu de ce qui a été relevé supra.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante prend un premier moyen qu'elle intitule « *Violation du droit de défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision* » ; elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de l'article 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle souligne que « *l'obligation matérielle et formelle de motiver de l'article 97 de la Constitution et de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, exige une motivation explicite et principalement efficace* ».

2.3 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.4 Elle relève que « *la décision oblige au requérant de facto de retourner vers le Kosovo* ».

2.5 Elle invoque dans un troisième moyen, « *la violation des articles 2, 3 et 5,1 de la Convention Européenne de 4 novembre 1950 des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.6 Elle conclut qu'il « *existe dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre* ».

2.7 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Questions préalables.**

3.1 En ce que la partie requérante invoque l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 le Conseil rappelle que cet article ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne pourrait dès lors être invoqué utilement.

3.2 La partie requérante ne développe pas le moyen pris de la violation des articles 2, 3, et 5.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), mais se borne à rappeler de manière laconique le contenu de ces dispositions. Le Conseil rappelle en tout état de cause que leur champ d'application est similaire à celui des articles 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles 2, 3, et 5.1 de la C.E.D.H. est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 97 de la Constitution, lequel stipule « *Seuls les Belges peuvent être ministres* ». Le moyen ne peut par conséquent être accueilli en ce qu'il porte sur une violation de cet article.

### **4. Discussion**

4.1 Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine ainsi que sur la crédibilité du récit produit concernant en particulier le traumatisme allégué par le requérant et le mobile politique des agressions et menaces dont il se dit victime.

4.3 La décision litigieuse repose principalement sur le constat que les auteurs des faits allégués sont des acteurs non étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou celle des autorités internationales présentes au Kosovo. Le Commissaire général souligne également que le requérant n'établit pas que les auteurs de menaces et des agressions dont il se dit victime seraient liés au P.D.K., parti au pouvoir, ni que leur mobile serait politique.

4.4 Concernant la possibilité d'obtenir la protection des autorités nationales ou celle des autorités internationales présentes au Kosovo le Conseil rappelle l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1<sup>er</sup>. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne, d'une part, que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales alors qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que les autorités kosovares, agissent quotidiennement afin de combattre les faits de criminalité. Elle observe, d'autre part, que le parti L.D.K., dont le requérant se déclare membre, est majoritaire dans plusieurs régions du Kosovo, dont Pristina, et fait en outre partie de la coalition au pouvoir avec le parti P.D.K. dont seraient membres les agresseurs du requérant.

4.7 Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs, qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le requérant n'a fait aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités. Interrogé sur la raison de cette absence totale de démarches, il ne peut apporter d'explication satisfaisante, se bornant à déclarer « *elles n'offrent aucune protection...* » (Rapport d'audition du 14 janvier 2009 : p.19). Le Conseil constate, que la question a été encore posée au requérant de savoir ce qui l'empêchait de recourir à la police et qu'il s'est contenté de répondre qu'il n'a pas osé, sans justifier autrement sa passivité. Compte tenu de la participation du parti du requérant à la coalition au pouvoir, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune raison justifiant que le requérant craigne de se voir refuser la protection de ses autorités pour des motifs politiques.

4.8 La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que le requérant n'établit nullement le lien supposé entre ses agresseurs et le parti P.D.K. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard sont particulièrement inconsistantes.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante se contente de minimiser l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares, mais n'oppose aux informations objectives jointes au dossier administratif aucun rapport ou document de nature à mettre en cause leur fiabilité. Elle n'apporte pas davantage d'élément sérieux de nature à combler les lacunes des déclarations du requérant relatives à l'identité de ses agresseurs ou à établir leur lien avec le P.D.K. et leur pouvoir d'influence.

4.10 A l'appui de sa décision, la partie défenderesse relève par ailleurs une série d'éléments qui l'amènent à penser que les souffrances psychiques invoquées par le requérant n'ont pas pour origine les faits invoqués par le requérant, à savoir la circonstance qu'il a été témoin d'événements particulièrement violents en 1998 et 1999.

4.11 Le Conseil n'est pas convaincu par ce motif de l'acte entrepris, il estime pour sa part que le requérant établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue. Il constate, qu'il est de

notoriété publique que le Kosovo a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Il estime dans ces circonstances plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit lié à la situation de violence généralisée qui prévalait dans son pays en 1999.

4.12 Le Conseil estime néanmoins qu'il y a lieu de s'interroger sur l'actualité de la crainte du requérant liée à ce traumatisme. Le requérant ne cite en effet aucun élément sérieux pour justifier sa crainte d'être exposé aujourd'hui à des persécutions en cas de retour au Kosovo. Or il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans.

4.13 Il ressort des déclarations du requérant que les récentes agressions et menaces dont il se dit victime lui rappelleraient les violences auxquelles il a assisté en 1999. Le Conseil estime que cet argument ne suffit pas davantage à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifierait que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est en effet demeuré au Kosovo entre le printemps 1999 et son départ, en septembre 2008 et il résulte de ses déclarations qu'il y a bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique.

4.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M PII AFTE

M. de HEMBICOURT de GRUNNE

